



À SAVOIR

Le Statut des IEG prévoit des dispositions particulières en cas de :

- ➔ handicap de l'agent : anticipation de départ et majoration de durée cotisée ;
- ➔ handicap de l'un de ses enfants : majoration de pension améliorée, majoration de la durée d'assurance, possibilité de départ anticipé, pas de limite d'âge pour la pension temporaire d'orphelin et la réversion.

Handicap de l'agent

L'agent handicapé doit présenter un **taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, reconnu par la CDAPH** (ou anciennement COTOREP, avant 2006). L'**invalidité statutaire de catégorie 2 et 3** ouvre également droit aux dispositions handicap.

Le site de la CNIIEG répertorie l'ensemble des situations et justificatifs ouvrant droit à la prise en compte du handicap.



Important : la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (taux RQTH < 50 %) ne permet plus, à elle seule, de valider des droits depuis le 1^{er} janvier 2016.



Attention : le simulateur de la CNIIEG ne fonctionne pas pour les situations de handicap.

Les conseillers de la CNIIEG peuvent réaliser des estimations de pension 3 ans avant votre date de départ (à partir de 52 ans au plus tôt).

Vous pouvez **joindre la CNIIEG** par mail (rubrique « *nous contacter* » sur le site de la CNIIEG) ou par téléphone au 02 40 84 01 84.

L'anticipation de départ

En plus d'une incapacité permanente de 50 %, l'agent handicapé doit également **justifier d'un nombre minimum de trimestres** (hors rachats d'années d'études) :

- en termes de durée d'assurance, tous régimes confondus ;
- en termes de durée d'assurance cotisée en étant reconnu comme salarié handicapé, tous régimes confondus.



NB : les périodes antérieures à 2016 reconnues en RQTH restent bien décomptées dans la durée d'assurance cotisée.

En fonction de ces critères, le **départ en retraite peut être anticipé entre 55 et 62 ans**.

Dans ce cadre, le calcul de la pension se fait sans décote.

Le détail des critères est assez complexe. Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer au **site de la CNIIEG** ([article et tableau consacrés à ce sujet](#)) ainsi qu'à la **[circulaire CNIIEG n°2021/01](#)**.



Attention : l'anticipation au titre du handicap n'est pas cumulable avec un autre droit à anticipation (avantages familiaux, service actif insalubre et militaire, etc.).

La décote

La pension d'un agent qui bénéficie d'une retraite anticipée au titre de son handicap n'est pas soumise à la décote.

Cette exclusion de la décote s'applique également aux agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % et qui ne remplissent pas les conditions permettant un départ à la retraite anticipé.



Attention : l'absence de décote ne garantit pas un taux plein.

Il est primordial de faire une simulation avec vos conseillers CNIEG avant toute prise de décision.

□ La majoration de la durée cotisée

Elle s'applique si l'agent fait valoir son droit à la retraite au titre de son handicap.

Pour tous les autres cas de liquidation, l'agent doit vérifier les conditions de départ au titre du handicap à l'âge de 60 ans (seuil porté progressivement à 62 ans).

Le **taux de majoration est de 1/3 des trimestres cotisés aux IEG** pendant lesquels l'agent était atteint d'une incapacité d'au moins 50 % (ou autre situation justifiant du handicap), **divisé par le nombre total de trimestres cotisés aux IEG.**

Le **détail du calcul** figure dans la **circulaire CNIEG n° 2021/01**.

Cette majoration ne peut porter le taux de pension au-delà de 75 %, et ne se reporte pas sur la pension de réversion.

Handicap de l'enfant d'agent

□ Calcul de la pension

Les agents ayant un **enfant handicapé atteint d'une incapacité d'au moins 80 %**, ouvrent droit à des **dispositions particulières** pour le calcul de la pension :

- Un enfant handicapé **compte comme 2 enfants** dans le cadre des **bonifications** pour enfants.
- La **durée d'assurance** est également **majorée d'un trimestre par période de 30 mois d'éducation d'un enfant handicapé**, dans la **limite de 8 trimestres**. L'enfant doit par ailleurs avoir été à charge de l'agent pendant 9 ans et son taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu avant ses 20 ans (une dérogation est possible sous conditions avant l'âge de 25 ans).
- La **majoration de pension de 10 % pour 3 enfants** est versée pour un enfant unique handicapé (incapacité ≥ 80 %).

□ Anticipation de départ

L'agent parent d'un enfant handicapé **peut liquider sa pension par anticipation sans condition d'âge pour le parent**, mais sous les conditions suivantes :

- L'enfant doit avoir au moins un an, et être vivant à la date de liquidation de la pension.
- L'enfant handicapé doit avoir une incapacité d'au moins 80 %.
- L'agent doit avoir au moins 15 ans de services IEG.

L'agent doit avoir interrompu son activité sur une période d'au moins 2 mois¹, ou avoir réduit son activité professionnelle pour une durée équivalente ; pendant une période comprise **entre le premier jour de la quatrième semaine** précédant la naissance ou l'adoption et le **dernier jour du 36^{ème} mois** suivant la naissance ou l'adoption.

□ Décès

En cas de décès de l'agent, son enfant handicapé perçoit **sans limite d'âge la pension temporaire d'orphelin**, et sa part éventuelle de **pension de réversion**. Le handicap de l'enfant doit cependant avoir été constaté avant son 21^{ème} anniversaire.

Le versement de la pension temporaire d'orphelin est suspendu :

- Si l'enfant devient bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour un montant supérieur à cette pension.
- En cas d'hospitalisation de plus de 3 mois.
- Si l'enfant est reconnu comme capable d'exercer une activité rémunérée par la médecine-conseil des IEG.

¹ **Congés pris en compte** : congés de maternité, paternité & accueil de l'enfant, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congés sans solde pour élever les jeunes enfant (avant 1^{er}/7/2008), congés sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou pour élever un enfant recueilli de + de 8 ans atteint d'une incapacité d'au moins 80 %.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES

est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner. Retraite et handicap | p2 |